



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 09-66-2018-01 du 31 mai 2018  
relatif à une autorisation de perturbation, destruction,  
déplacement d'individus ainsi que de destruction,  
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de  
reproduction d'espèces protégées dans le cadre du  
programme SAPYRA

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (DIRSO) en date du 7 août 2017 et les compléments du 31 octobre 2017 et du 4 avril 2018 dans le cadre du projet SAPYRA, et les engagements pris pour des mesures d'évitements, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis de ces travaux ;

Vu l'avis favorable en date du 20 septembre 2017 du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 24 avril au 8 mai 2018 sur le site Internet de la DREAL Occitanie n'ayant pas donné lieu à de participation de la part du public ;

Considérant l'évitement de l'ensemble des stations végétales protégées, en particulier celles de Droséra (*Drosera rotundifolia*) et les habitats du Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*) par l'abandon de tous les dispositifs de pare congères sur la RN 320 ;

Considérant que les travaux prévus dans le cadre du projet SAPYRA seront de nature à sécuriser efficacement les routes nationales concernées face aux risques de chutes de blocs et d'avalanches, et à réduire considérablement les coupures du réseau routier malgré les aléas climatiques hivernaux, ce qui constitue un intérêt public majeur avéré, sans autre solution alternative ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**- Arrête -**

**Article 1 - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (DIRSO), basée au 155 avenue des Arènes Romaines, à Toulouse (31300).

**Article 2 - Nature de la dérogation :**

La Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (DIRSO) est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos de certaines espèces protégées présentes et identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du programme de Sécurité des accès pyrénéens en Andorre face au risque d'avalanches (SAPYRA), c'est à dire des travaux de mise en place de nouveaux dispositifs de détection, de déviation, de freinage et d'arrêt des chutes de blocs et d'avalanches des tronçons routiers des RN20 et RN22 sur les communes de l'Hospitalet-près-l'Andorre et Mérens-les-Vals (09) et de la RN320 sur les communes de Porte-Puymorens et Porta (66).

Ces travaux impliquent des interventions à l'intérieur du périmètre de l'emprise définie en annexe 2.

**Article 3 - Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

**Mesures d'évitement d'impacts :**

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

**Mesures de réduction d'impacts :**

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Accompagnement des travaux par un écologue
- Protection du sol
- Equipement des câbles avec des dispositifs anticollisions
- Equipement des poteaux de bouchons métalliques
- Définition des routes de vols en hélicoptères

**Mesures de compensation des impacts résiduels :**

- Gestion conservatoire de la zone de travaux
- Amélioration des équipements existants

**Mesures de suivi et d'accompagnement :**

- Suivi du chantier
- Suivi environnemental régulier de l'emprise
- Transmission des données naturalistes

**Article 4 - Mesures de suivi :**

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans mensuels des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits à 1 an, 2 ans et 5 ans après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage

pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

**Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux d'installation des dispositifs de sécurisation des routes. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

**Article 6 - Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

**Article 7 - Sanctions :**

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 - Communication :**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 9 - Modifications :**

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 10 - Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 11 - Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12 - Exécution :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour l'Ariège et les Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et la localisation des parcelles compensatoires (annexe 4).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional Adjoint**

**Sébastien FOREST**





**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°09-66-2018-01 du 31 mai 2018**  
relatif à une autorisation de perturbation, destruction, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du programme SAPYRA

**Espèces concernées par la présente dérogation**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus (collision câbles ou destruction de nichée)	Perturbation d'individus
Oiseaux - 73 espèces				
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes		x	x
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe		x	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue			x
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	x	x	x
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	x	x	x
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	x	x	x
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	x	x	x
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal		x	x
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc		x	x
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		x	x
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	x	x	x
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x	x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins			x
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois			x
<i>Charadrius morinellus</i>	Pluvier guignard			x
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur			x
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc		x	x
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		x	x
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin		x	x
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau		x	x
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	x	x	x
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue			x
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		x	x
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir		x	x
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	x	x	x
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	x	x	x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x	x	x
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin		x	x
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	x	x	x
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir			x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres			x
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu		x	x
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve		x	x
<i>Lagopus muta pyrenaica</i>	Lagopède alpin	x	x	x
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	x	x	x
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée			x
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec Croisé des sapins			x

<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	x	x	x
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		x	x
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal		x	x
<i>Monticola saxatilis</i>	Monticole de roche	x		x
<i>Monticola solitarius</i>	Monticole bleu	x		x
<i>Montifringilla nivalis</i>	Niverolle alpine	x		x
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris			x
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	x	x	x
<i>Parus ater</i>	Mésange noire			x
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée			x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière			x
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	x		x
<i>Perdix perdix hispaniensis</i>	Perdrix grise des Pyrénées	x	x	x
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		x	x
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	x	x	x
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	x		x
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce			x
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis			x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert			x
<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin	x	x	x
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	x	x	x
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	x		x
<i>Pyrhacorax graculus</i>	Chocard à bec jaune	x	x	x
<i>Pyrhacorax pyrrhacorax</i>	Crave à bec rouge	x	x	x
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil Pivoine	x	x	x
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau			x
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé			x
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	x	x	x
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâle	x	x	x
<i>Serinus citrinella</i>	Venturon montagnard	x	x	x
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte			x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x	x	x
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	x	x	x
<i>Tetrao urogallus aquitanus</i>	Grand tétras		x	x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x	x	x
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	x	x	x

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus - Déplacement d'individus
Mammifères - 2 espèces				
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	x	x	x
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x	x	x

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
------------------	------------------	------------------------	--	--

Reptiles - 9 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus - Déplacement d'individus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte-et-jaune	x	x	x
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	x	x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	x	x	x
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	x	x	x
<i>Lacerta agilis garzoni</i>	Lézard des souches	x	x	x
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	x	x	x
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	x	x	x

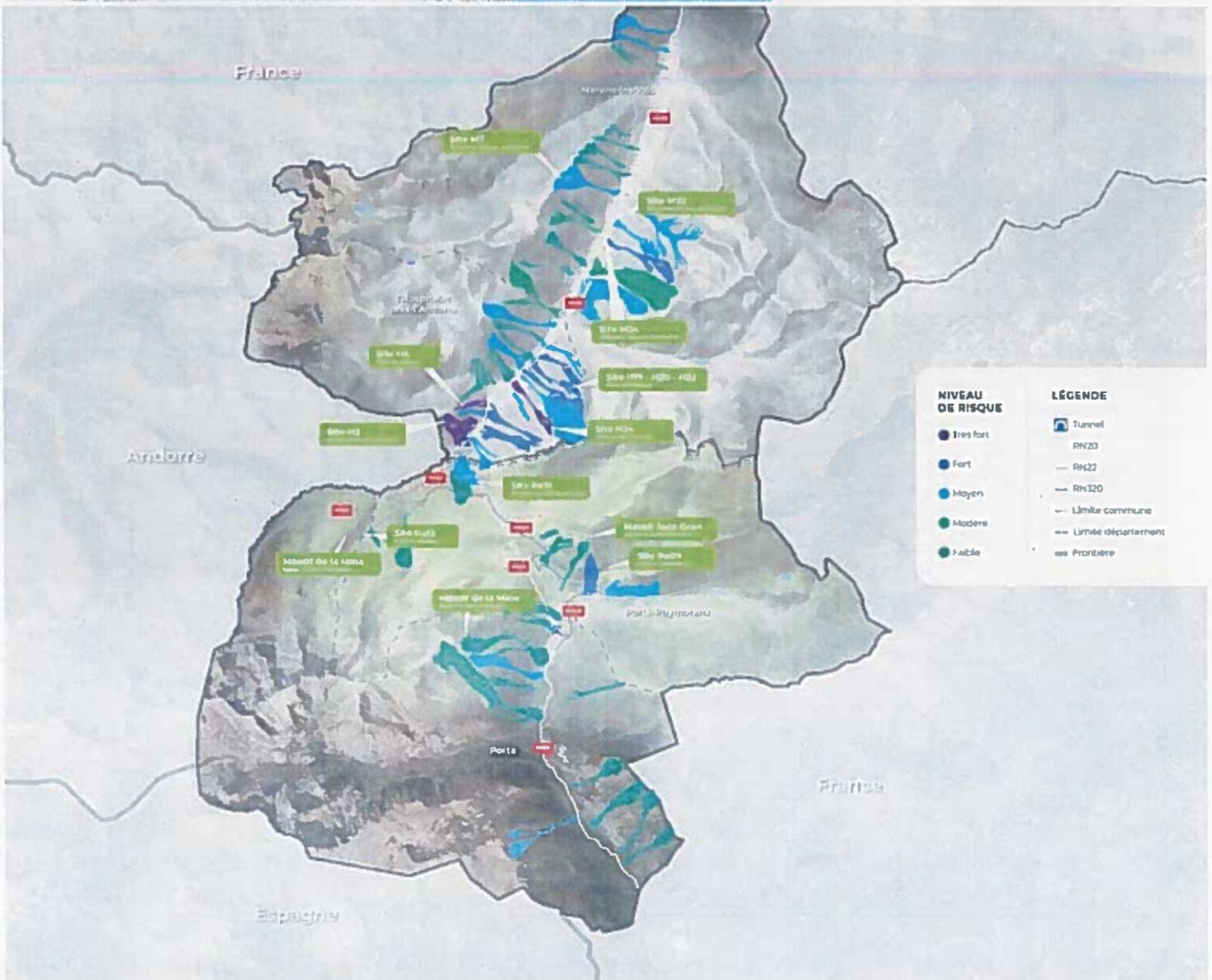
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Amphibiens - 3 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus - Déplacement d'individus
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux		x	x
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse		x	x
<i>Calotriton asper</i>	Euprocte de Pyrénées		x	x

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Insectes - 3 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus - Déplacement d'individus
<i>Euphydryas aurinia debilis</i>	Le Damier de la succise	x	x	x
<i>Parnassius apollo</i>	L'Apollon	x	x	x
<i>Parnassius mnemosyne</i>	Semi-Apollon	x	x	x

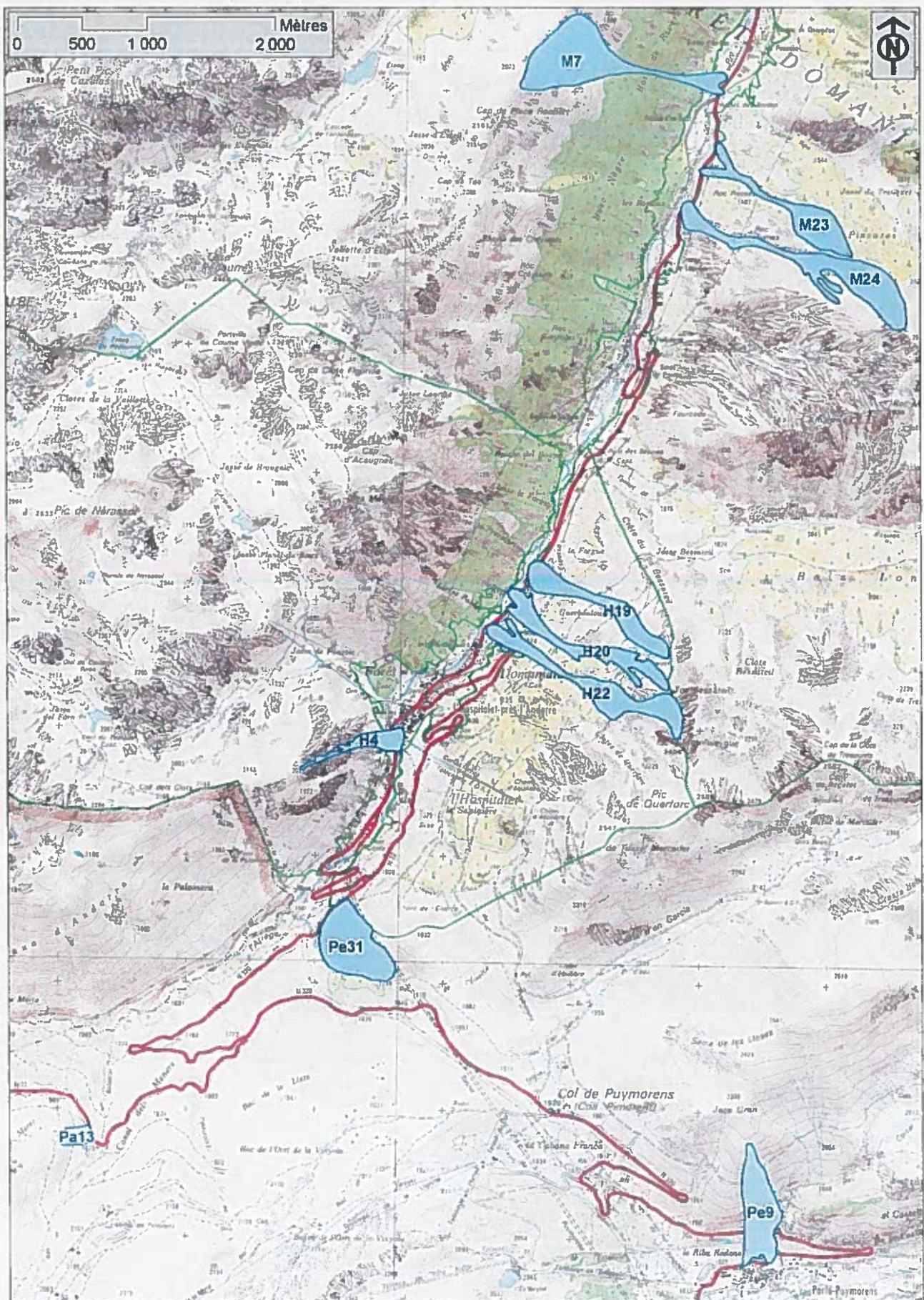


**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°09-66-2018-01 du 31 mai 2018**  
 relatif à une autorisation de perturbation, destruction, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du programme SAPYRA

**2.1. Localisation des chantiers :**



## 2.2. Périmètre des emprises des travaux de la présente autorisation.



**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-66-2018-01 du 31 mai 2018**

relatif à une autorisation de perturbation, destruction, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du programme SAPIYRA

**Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1- Respect des emprises chantier	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les périmètres d'emprise travaux.</li> <li>- mettre en défens par des dispositifs de balisage bien visibles les zones sensibles à l'intérieur de l'emprise, sur les espaces de l'emprise où des terrassements sont prévus et où des engins sont utilisés, une mise en défens est à établir autour des zones humides, des stations végétales protégées, les plantes hôtes des rhopalocères (notamment sedums, orpins, saxifrages, jubarbes...).</li> </ul> <p>Ces limites visent à limiter la circulation des engins de chantier, les terrassements et les dépôts temporaires de terre, de roches ou de rémanents, mais pas la circulation des opérateurs.</p> <p>La mise en protection des stations de Rossolis à feuilles rondes (<i>Drosera rotundifolia</i>), les stations de Lis (<i>Lilium martagon</i> et <i>Lilium pyrenaicum</i>) et les pieds d'Androsace de Vandelli (<i>Androcea vadelii</i>) sont systématiquement évités par les implantations des pieux et les travaux de terrassement.</p> <p>Le matériel et les opérateurs seront hélicitreuillés sur les espaces de travail.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	ME2- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2.</p> <p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, la dévégétalisation ponctuelle, la purge ou le déplacement de blocs, et les terrassements sont à réaliser entre le 1er septembre et le 31 novembre, si les conditions climatiques le permettent. Si ces travaux ne sont pas terminés à cette date, ils ne pourront être repris qu'à compter du 1er septembre suivant.</p> <p>Les zones suivantes feront malgré tout faire l'objet de travaux en période sensible la première année d'intervention, à savoir les couloirs H4, Pe9, Pe31, Pe13, H19, H20 et H22. Il faudra.</p>	Avant et pendant les phases chantiers

	<p>respecter la période de travaux si les travaux étaient prolongés l'année suivante. Pour le couloir H4 seulement, le commencement des travaux programmés pour la seconde année pourront être avancés au 15 août.</p> <p>Ces travaux auront lieu de jour.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2</p> <p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces.</li> <li>- par l'interdiction d'introduction de toute terre exogène sur site.</li> <li>- par la vérification ultérieure répétée de l'écologie sur l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.</li> </ul> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2.</p>	<p>Avant et pendant les phases de chantier</p>
<p><b>Réduction</b></p> <p><b>MR1- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</b></p>	<p><b>MR2- Accompagnement des travaux par un écologue</b></p>	<p>Pendant les travaux</p>
<p><b>Réduction</b></p>	<p>L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veilleront notamment au respect de la mise en défens des zones sensibles avant et pendant toute la durée des travaux.</p> <p>L'écologue aura en charge d'informer et de former les intervenants sur le chantier de la réglementation, des risques pour les zones sensibles et les espèces protégées concernées. Il veillera notamment à expliquer au préalable aux entreprises chargées des travaux les prescriptions environnementales, en définissant et adaptant un cahier des charges destiné aux entreprises. Il informera le maître d'ouvrage en cas de non-respect des préconisations pour l'application de pénalités. Ces écarts avec le cahier des charges seront mentionnés dans les rapports mensuels successifs de suivi du chantier à destination de la DREAL et de la DDT.</p> <p>L'écologue veillera aussi au suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise travaux et mettra en œuvre les mesures préventives et curatives appropriées.</p> <p>Lors du chantier, il pourra intervenir pour effectuer des sauvetages et des déplacements d'espèces de faune protégée hors de l'emprise travaux (cela concerne les reptiles et amphibiens éventuels). Il placera des filets adaptés en périphérie des zones humides temporaires créées lors des travaux en cas de besoin.</p> <p>Il veillera tout particulièrement au moment des essais de convenue, du piquetage et des forages pour l'ancrage des ouvrages à éviter les zones sensibles, les pieds de plantes végétales protégées ou hôtes de rhopalocères protégées, et circonscrire la dévégétalisation locale.</p> <p>Enfin, il effectuera des visites d'inspection du chantier périodiques afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté et le respect des emprises. Il proposera au maître</p>	

		d'ouvrage des mesures complémentaires si nécessaires (objectifs des résultats non atteints) pour validation à la DREAL. Le début des travaux sera signalé une semaine à l'avance à la DREAL et à la DDT.	
Réduction	MR3- Protection du sol	<p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2.</p> <p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les engins utilisés seront en bon état d'entretien.</li> <li>- L'entretien des engins, la lavage des toupies à bétons, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier, et le stockage de ces liquides seront à réaliser sur une microplateforme aménagée provisoirement à cet effet, où le sol aura été imperméabilisé et disposant de dispositif de récupération des effluents. Cette espace défini avec l'écologue sera situé à plus de 15 mètres de toute zone humide et cours d'eau.</li> <li>- Les rejets liquides dans le milieu naturel sont strictement proscrits. On veillera aux eaux de ruissellement provenant de l'emprise. Les eaux usées seront évacuées.</li> <li>- Le site sera remis en état soigné au fur et à mesure du chantier par l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en oeuvre des travaux. Les déchets ne pourront être ni brûlés, ni abandonnés, ni enfouis.</li> <li>- Les zones végétalisées seront circonscrites au maximum au niveau des espaces de forages, de scellement par injection des piquets métalliques et fixation des filets.</li> <li>- L'usage de produits phytosanitaires est strictement proscrit.</li> </ul> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Pendant les phases de chantier.
Réduction	MR4- Equipement des câbles avec des dispositifs anticollisions	<p>Les câbles des lignes de filets sont à équiper de dispositifs de Birdmark colorés au moment de leur installation. Ces dispositifs sont à placer au moins tous les 10 mètres de tous les câbles tendus mis en place :</p> <p>Ces dispositifs préventifs de collision concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les câbles entre poteaux (ganses) non recouvert pas des filets métalliques, et les haubans métalliques de ces poteaux ;</li> <li>- les câbles Catex,</li> <li>- les lignes de capteurs détecteurs d'avalanches.</li> </ul> <p>Un bilan de l'ensemble des installations équipées est à réaliser en fin de travaux.</p> <p>L'entretien des dispositifs anti-collisions est à prévoir et à réaliser chaque année pendant 30 ans et au-delà, dans le cadre du suivi des installations</p>	<p>Au moment des travaux d'installation des câbles.</p> <p>Suivi et entretien de ces dispositifs préventifs en phase exploitation et pendant toute la vie des câbles.</p>
Réduction	MR5- Equipement des poteaux de bouchons	<p>Les poteaux creux sont à obturer avec des bouchons métalliques de manière à prévenir la destruction par piégeage d'espèces protégées.</p>	Au moment des travaux d'installation des poteaux

	métalliques	creux.
Réduction	<p>MR6- Définition des routes de vols en hélicoptère</p>	<p>Pendant les travaux.</p>
Compensation	<p>MC1- Gestion conservatoire des emprises</p>	<p>Année 2018 pour la réalisation du plan</p> <p>Mise en œuvre dans le cadre du plan de gestion quinquennal</p>
Compensation	<p>MC2- Amélioration des équipements existants</p>	<p>2018-2020</p>

Les transports des opérateurs, du matériel et des outils est à effectuer par hélicoptère. Les routes de vols sont à définir à l'avance pour éviter, les éventuelles zones de sensibilité majeure (ZSM) à respecter et les places de chants et les secteurs d'élevage de jeunes à Grand tétras évité en période sensible, soit jusqu'à fin juillet.

La DIRSO fera produire un plan de gestion quinquennal pour les espaces aménagés, les espaces ayant fait l'objet de poses de dispositifs de signalisation pour la faune, les habitats restaurés et leurs périphéries immédiates.

- Il visera notamment aux objectifs suivants :
- effectuer une cartographie précise des stations végétales protégées ou servant d'hôtes à des rhopalocères protégés,
  - réaliser la réouverture et l'entretien de milieux ouverts sur plus de 3 ha sur la commune de Porté-Puymorens favorables aux passerreaux d'altitude,
  - effectuer des inventaires reptiles, oiseaux et papillons après les travaux pour évaluer l'évolution de la présence de ces espèces sur les différents types d'installations des couloirs H4 et H22 (filets, râteliers et ciaves). Il y aura plusieurs passages successifs par saison.
  - établir les modalités d'entretien des dispositifs anticollisions,
  - effectuer un suivi de mortalité sur les câbles les plus mal placés en lien avec le risque de collision et équipés de dispositifs type 'birdmark', notamment en période de reproduction et en période migratoire (espèces évaluées : rapaces, galliformes et passereaux). Des propositions techniques sont à établir pour minimiser ces risques sur les filets de protection selon la microtopographie locale, la disposition des lignes et les dispositifs de signalisation choisis.

Le plan de gestion est soumis à la validation de la DREAL Occitanie avant la fin de l'année 2018.

Celui-ci devra permettre d'évaluer dans l'espace et dans le temps les impacts sur les populations locales de reptiles, oiseaux et rhopalocères de ce type de travaux, notamment en comparaison avec d'autres milieux similaires proches non impactés par ce type de travaux.

Localisation de la mesure : cf. cartes des annexes 2 et 4.

Il convient d'équiper les câbles des lignes de filets existants, les câbles Catex existants, les lignes de capteurs détecteurs d'avalanches existants de dispositifs de Birdmark colorés (à placer au moins tous les 10 mètres).

Ces aménagements concernent aussi les câbles porteurs de télésièges de la station de ski de Porté-Puymorens : équiper de dispositifs de Birdmark colorés au moins tous les 10 mètres de tous les câbles tendus. Les poteaux creux de la station (plus d'une centaine) sont aussi à obtenir avec des bouchons métalliques.

		<p>L'entretien de ces dispositifs anti-collisions est à prévoir et à réaliser pendant 30 ans et au-delà, dans le cadre du suivi des installations.</p> <p>On veillera aussi à sécuriser l'ensemble des poteaux des écrans paravalanches du réseau de poteaux (fixation de bouchons métalliques) des communes de L'Hostpital-près-l'Andorre (plus de 350 poteaux) et de Porté-Puymaurans, de manière à prévenir la destruction par piéage d'autres espèces protégées. Ces opérations auront lieu au cours des visites d'inspections annuelles effectuées sur ces dispositifs.</p>	
Accompagnement	MS1- Suivi du chantier	<p>Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté.</p> <p>Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu trimestriel succinct du déroulement du chantier à destination de la DDT et de la DREAL. Ce pendant, l'écologue devrait contacter les services instructeurs en cas de besoins de précisions ou d'arbitrages sur les prescriptions environnementales, à chaque fois que nécessaire.</p> <p>A l'issue du chantier, l'écologue produira la carte des installations (claires, râteliers, filets) et l'emplacement des stations végétales protégées ainsi qu'une évaluation des surfaces d'habitats naturels détruits.</p>	<p>Avant et pendant les travaux.</p> <p>Un rapport trimestriel est à produire.</p>
Suivi	MS2 - Suivi environnemental régulier de l'emprise	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+2 et t+5 ans, après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur les installations des emprises travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le respect du présent arrêté,</li> <li>- Un bilan annuel concernant d'éventuelles espèces exotiques envahissantes,</li> <li>- La réalisation du plan de gestion sur 5 ans,</li> </ul> <p>La DDT, la DREAL, le Conservatoire des espaces naturels d'Ariège et le CBNPMP seront destinataires des résultats de ces suivis préparés par le maître d'ouvrage avec son écologue.</p> <p>Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux. La DREAL Occitanie avec le concours du CEN d'Ariège et du CBNPMP, évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications seront à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p>	<p>A l'issue des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+2, t+5 ans.</p>
Suivi	MS3 - Transmission des données naturalistes	<p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées à la plateforme régionale de données du SINP, ainsi qu'au Conservatoire des espaces naturels d'Ariège et au CBNPMP en ce qui les concernent.</p>	<p>A chaque rapportage de suivi</p>



**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°09-66-2018-01 du 31 mai 2018**  
relatif à une autorisation de perturbation, destruction, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du programme SAPYRA

**Câbles à sécuriser de la station de Porté-Puymorens**

